

PREFECTURE DE L'OISE

DRLPE
bureau de l'environnement
Françoise Batelliye

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUIN 2009

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le 4 juin 2009 à la préfecture de l'Oise, salle de l'hémicycle, sous la présidence de Madame Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture, accompagnée de Monsieur Jean-Pierre Delattre, directeur de la réglementation des libertés publiques et de l'environnement, et de Mesdames Françoise Batelliye, Simone Cassar, Catherine Cancalon et Nathalie Delmetz du bureau de l'environnement.

Assistaient à la réunion

Membres permanents

- Madame Cécile Morciano, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, accompagnée de Monsieur Cyril Pisson de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne,
- Madame Isabelle Modeste et Monsieur Jean-Luc Bracquart, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur Jean-Claude Dangreville, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné de Madame Séverine Denis et de Messieurs Pierre Bureau, Nicolas Pacault et Pascal Lemoine,
- Monsieur Olivier Pichard, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur Pascal Ancelin, direction départementale des services vétérinaires, accompagné de Madame Chantal Roose,
- Madame Séverine Jolibois, service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur Bruno Oguez, conseiller général,
- Madame Anne-Marie Dumoulin, maire de Warluis,
- Madame Paulette Rosius, ROSO,
- Madame Nicole Oliviez-Peluffe, médecin chef,
- Monsieur Christian Delanef, FDAAPPMA de l'Oise,
- Monsieur André Vinay, architecte de l'Ordre,
- Monsieur Michel Pillon, UDAF de l'Oise,
- Monsieur Benoît Grégoire, chambre d'agriculture,
- Monsieur Frédéric Sourbet, chambre des métiers,
- Monsieur Gilles Zuberbuhler, chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur Jean-Jacques Verdebout, CRAM,
- Monsieur Rémy Beaulieu, INERIS,
- Monsieur Hubert Denudt, hydrogéologue,

Absents excusés :

- Monsieur le sous-préfet de Clermont,
- Monsieur Guy Geiger, ingénieur chimiste, (pouvoir à Monsieur Gilles Zuberbuhler)

Membres consultatifs et invités

- Madame Céline Sobecki et Monsieur Dominique Delafolie, service départemental d'incendie et de secours,
- Madame Sandrine Tannière et Monsieur Vincent Demonchy, Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise.

A noter :

Les dossiers ADR, BAHLSEN et SAGA DECOR ont été retirés de l'ordre du jour.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 4 juin 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DREAL Dossier n°1

OBJET : Société GURDEBEKE à MOULIN SOUS TOUVENT

- Projet de refus de la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et d'une station de transfert de déchets au lieu dit Château Gautier

RAPPORTEURS

- Monsieur Bureau
- Monsieur Delattre

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Gurdebeke, directeur de la société Gurdebeke,
- Maître Deharbe, avocat,
- Monsieur D'Aranjo, maire de Moulin sous Touvent,

OBSERVATIONS

Maître Deharbe observe que les motifs de l'arrêté de refus d'exploitation portent d'une part sur des considérations écologiques, d'autre part, sur la question de la Butte aux Zouaves.

Sur la problématique du site de la Butte aux Zouaves, il établit un parallèle avec l'affaire du Bois des Loges, jugée par le Conseil d'État. Il rappelle à ce sujet la forte mobilisation de la population concernée ; pour autant, le préfet de la Somme n'a pas refusé le projet d'exploitation d'un centre de stockage de déchets à Beuvraignes. L'arrêté d'autorisation, annulé en première instance par le tribunal administratif, a été validé par la cour administrative d'appel. Des mesures compensatoires ont été imposées dans le cadre du respect de la personne humaine pour tenir compte de la présence confirmée de 300 corps ensevelis. Le Conseil d'État, saisi en dernière instance, a rappelé la mise en place d'un protocole d'accord en vue du relèvement et de l'inhumation d'éventuels restes humains qui pourraient être découverts sur le site et a estimé qu'en autorisant l'exploitation du centre de stockage, le préfet de la Somme n'avait pas méconnu le principe de la dignité humaine.

Maître Deharbe estime qu'il conviendrait, plutôt que de citer le devoir de mémoire, d'évoquer le principe du respect de la dignité humaine, faisant référence à une jurisprudence relative à la pratique du lancer de nains, dans le prolongement de laquelle s'inscrit la décision prise dans le dossier du Bois des Loges. Il précise que le respect de la dignité humaine impose que des corps découverts fassent l'objet d'un traitement et souligne que la présence de corps ensevelis sous le site n'est attestée par aucun document dans le dossier. Il ajoute que dans l'hypothèse d'une telle découverte dans le futur, le préfet de l'Oise aurait la possibilité d'imposer un traitement des dépouilles par voie d'arrêté complémentaire.

Maître Deharbe insiste sur le fait qu'à l'origine les Anciens Combattants étaient favorables au projet et fait part d'un récent contact avec le Général Delbauffe qui se serait déclaré ouvert à toute discussion en vue de la mise en place de mesures similaires à celles retenues pour le fonctionnement du site du Bois des Loges, lesquelles ont été jugées légales au plus haut niveau juridictionnel.

Maître Deharbe revient ensuite sur l'argument tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact. Il précise que le tribunal administratif a tranché sur ce point et rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée.

Il indique par ailleurs qu'il ne s'est pas opposé à la demande de délai supplémentaire faite par le préfet auprès du tribunal pour se prononcer sur le dossier.

Il remarque enfin que l'exploitant qui a écrit aux membres du conseil à ce sujet, propose des prescriptions pertinentes pour le fonctionnement du site. Il regrette que l'arrêté d'autorisation proposé au préfet n'ait pas été porté à la connaissance des membres du CODERST, permettant ainsi à la procédure d'être menée à son terme, et affirme sa conviction d'obtenir gain de cause en appel dans le cas où un nouvel arrêté de refus serait délivré.

Maître Deharbe précise qu'en l'absence d'exutoires supplémentaires, la société Gurdebeke ne disposera plus d'aucune capacité d'accueil d'ici 4 ans. Il expose que dans ces conditions, en refusant l'autorisation d'exploiter à la société Gurdebeke, on se dirige vers une situation de monopole en matière de gestion des déchets dans le département de l'Oise, ce qui entraînera, à terme, une augmentation notable du coût de traitement.

Maître Deharbe préconise, au regard des aspects écologique, financier et économique, que l'on s'accorde un délai de réflexion. Il demande le report du dossier à un prochain CODERST, laissant ainsi au préfet la possibilité d'examiner, puis de présenter au conseil, la proposition d'autorisation d'exploiter qu'il lui a adressée.

Maître Deharbe fait part de son intention, sur la base de l'ensemble des arguments développés ci-avant, de demander au ministère de se désister dans le cadre de la requête en appel introduite à la suite du jugement du tribunal administratif annulant l'arrêté de refus d'exploitation du préfet de l'Oise.

Madame le secrétaire général tient à apporter des éléments de réponse sur 2 points évoqués par Maître Deharbe. Elle indique en premier lieu, s'agissant du parallèle établi avec le centre de stockage de Beuvraignes, que le projet de Château Gautier, contrairement au site du Bois des Loges, est pour partie en site inscrit et donc protégé au titre des monuments historiques.

En second lieu, concernant la position des Anciens Combattants, Madame le secrétaire général cite des extraits du courrier adressé par le Général Delbauffe au préfet de l'Oise, marquant son opposition au centre de stockage :

"La Butte des zouaves, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, fut l'objet de combats acharnés durant la guerre de 1914-1918 ; une compagnie de Zouaves y fut, en totalité, enterrée vivante.

Le monument national des Zouaves est érigé sur cette butte ; de plus, en 1940, dans le même secteur, des unités de zouaves en retraite, s'opposèrent avec courage et détermination à

l'ennemi ; en février et mars 1942, des résistants du camp de Royallieu, furent fusillés en ces lieux ...

En tant que président général du Souvenir Français, j'estime donc que ce centre de stockage ne doit pas être autorisé."

Madame le Docteur Peluffe s'étonne tout d'abord de la participation au conseil d'un avocat. Madame le secrétaire général précise que rien ne s'y oppose. Maître Deharbe indiquera par la suite que sa présence est rendue nécessaire par la complexité des textes applicables dans cette affaire. Elle s'interroge ensuite sur l'utilité de maintenir la possibilité de transfert dans l'Oise de déchets en provenance de la région parisienne évoqué par Monsieur Gurdebeke en 2006 lors de l'examen de son dossier. Elle estime enfin qu'il serait négatif d'accorder une autorisation d'exploiter, dans la mesure où il s'agit d'un site protégé par la loi de 1913 et qu'il convient de préserver un couloir de passage pour la faune.

Sur ce dernier point, Monsieur Gurdebeke souligne que le dossier a été expertisé par 2 bureaux d'étude et qu'aucun couloir avifaune n'a été repéré dans le secteur. D'autres sites, par contre, ont de tels couloirs. Il poursuit en rappelant que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable. Il indique également que des recherches ont été effectuées aux archives militaires de Vincennes, que des plans ont été retrouvés, qu'ils ont été confiés à des géomètres qui les ont reportés sur le terrain, ce qui a permis l'identification de 3 zones de tranchées. Il précise enfin avoir obtenu l'accord, signé par un général et deux représentants, du "Souvenir Français" local et départemental.

Maître Deharbe ajoute qu'au regard des textes applicables en matière de monuments historiques, un périmètre d'éloignement doit être pris en compte. Aucun casier ne sera exploité dans la bande des 500 mètres autour du monument historique. Il est question de moderniser un chemin rural puis d'utiliser les terres de régalaage pour la remise en état des lieux en fin d'exploitation.

Monsieur Gurdebeke insiste sur le fait qu'il a travaillé sur le dossier en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France qui a validé les mesures paysagères.

A la question de Monsieur Zuberbuhler, Monsieur Gurdebeke répond qu'une trentaine d'emplois sont menacés en cas de refus d'exploitation, sur les 130 que compte l'entreprise. Il ajoute que le CODERST de la Somme vient d'examiner la demande d'autorisation de transfert de déchets de l'Oise vers le site Gurdebeke de Lihons. Si cela représente une bouffée d'oxygène pour la société, cela implique également une réduction dans le temps de la capacité du site de Lihons. A terme, Veolia disposera de toutes les capacités d'accueil des déchets dans l'Oise.

Maître Deharbe rappelle le courrier envoyé aux membres du CODERST, souligne que la proposition d'autorisation d'exploitation faite par la société Gurdebeke est conforme au respect de la dignité humaine, demande à nouveau que l'on s'accorde un délai de réflexion. Il aborde également la question des capacités techniques et financières de la société Gurdebeke en précisant qu'elles ont été validées par le biais du jugement du tribunal administratif.

Monsieur Dangreville revient sur l'insuffisance de l'étude d'impact et Monsieur Pichard précise à ce sujet que le site bénéficie depuis 2006 d'un classement Natura 2000 avec zone de protection spéciale, ce qui a permis une évolution dans l'appréciation du dossier.

Il note que le site est inclus au sein d'une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et d'une ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Il précise que l'étude jointe au dossier met en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire devant être considéré comme prioritaire au titre de la directive habitats du fait notamment de la présence de populations d'orchidées. Il ajoute qu'au moins l'un des types de milieu considéré est susceptible d'abriter une diversité importante d'insectes et particulièrement de lépidoptères et d'orthoptères alors que le cabinet d'études a indiqué n'avoir observé aucun batracien, aucun reptile et quasiment aucun lépidoptère ou coléoptère. A minima, un inventaire faune flore aurait dû être réalisé entre début mars et fin septembre, ce qui n'a pas été le cas.

Le site présente une sensibilité potentielle très élevée pour les chiroptères rares et menacés, mais le bureau d'études n'a pas traité le volet chauve souris.

Monsieur Pichard indique que le bureau d'études n'a répondu que partiellement et déplore que les éléments apportés n'aient pas été joints à l'étude initiale. Il conclut en précisant que l'étude d'impact initiale était très insuffisante.

Maître Deharbe souligne à la DREAL qu'un arrêté de défrichement pour la zone considérée a été délivré à la société Gurdebeke. Il précise également que le classement Natura 2000 est intervenu en 2006 alors que l'étude d'impact date de 2004 et que les points précédents n'ont jamais été soulevés auprès de la société Gurdebeke. Enfin, il réitère sa demande de report du dossier.

- Sortie -

Monsieur Pillon, souligne l'intérêt économique du projet, au delà du climat passionnel instauré autour de ce dossier. Il rappelle que le plan de gestion des déchets ménagers est en cours de révision et qu'il est question d'implanter un deuxième incinérateur dans le département alors même que le premier ne fonctionne pas à plein régime.

Madame Rosius rejoint les observations de Monsieur Pillon et s'interroge sur la durée de capacité limitée des centres de stockage de déchets.

Monsieur Vinay indique avoir été destinataire d'un courrier de Monsieur Gurdebeke et signale que le signataire de l'avis des Bâtiments de France n'a pas la qualité d'architecte.

Madame le secrétaire général précise qu'il devait s'agir d'un adjoint. Elle demande au conseil d'émettre un avis sur le projet de refus d'exploitation.

AVIS DU CODERST

favorable à la majorité (16 voix pour, 1 contre et 4 abstentions)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n°2**

OBJET : Société MONTUPET à Nogent-sur-Oise

- APC imposant la réalisation de mesures de surveillance du site

RAPPORTEUR

- Monsieur Pacault

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Sire, responsable environnement
- Monsieur Berrez, responsable industrialisation
- M. de Taveuernie, bureau d'études Guigues
- M. Fouin, directeur général adjoint à la mairie de Nogent-sur-Oise

OBSERVATIONS

Monsieur Pacault indique que le projet d'arrêté a été amendé après concertation avec l'exploitant.

- Sortie -

Madame Rosius observe que les terrains sont destinés à une zone d'habitat et que l'arrosage des sols n'est pas permis du fait du caractère non potable de l'eau. Elle demande si les futurs habitants en seront informés.

Monsieur Pacault indique que l'usage des eaux souterraines est interdit mais que l'arrosage avec l'eau de la ville sera possible. Des restrictions d'usage seront instaurées, les tiers seront donc informés.

AVIS DU CODERST

favorable à la majorité (1 abstention)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n°3**

OBJET : Société SOGECA à MERU

- APC imposant une interprétation des milieux et un plan de gestion pour le site

RAPPORTEUR

- Monsieur Pacault

PERSONNES ENTENDUES

- Aucune

OBSERVATIONS

Monsieur Verdebout demande ce que signifient les termes "interprétation sur l'état des milieux".

Monsieur Pacault indique qu'il s'agit d'un nouvel outil mis en place par le ministère permettant, en cas de problèmes identifiés, d'étendre le plan de gestion sur des zones à l'extérieur du site.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n°4**

OBJET : FM Logistic à Ressons-sur-Matz

- Instauration de servitudes d'utilité publique et autorisation d'exploiter une plate forme logistique

RAPPORTEUR

- Madame Denis

PERSONNES PRESENTES

- Madame Favre, ingénieur environnement,
- Monsieur De Parmentier, maire de Ressons-sur-Matz,
- Monsieur Thibault, premier adjoint au maire

OBSERVATIONS

Monsieur de Parmentier rappelle qu'en application de la circulaire du 9 juillet 2008, il a été nécessaire d'instaurer des servitudes et de modifier le plan d'occupation des sols de la commune avant d'autoriser l'exploitation de la plate forme logistique. Une réunion s'est tenue à ce sujet en préfecture le 27 novembre 2008. Aucune observation n'a été recueillie lors des enquêtes publiques SUP et POS menées en parallèle.

Madame Favre remercie les différents acteurs qui se sont mobilisés pour faire aboutir le projet dans le délai fixé. Elle fait part de deux observations sur le projet d'arrêté établi par la DREAL, auxquelles Madame Denis apporte les réponses suivantes :

S'agissant de la demande de FM Logistic de stocker les aérosols à plus de 5mètres, la réponse de la DREAL est d'accepter dans la limite des produits testés dans l'étude réalisée par l'INERIS, c'est-à-dire, les aérosols pour lesquels la contenance en matière dangereuse liquide n'excède pas 12 % en masse. Les autres devront être stockés à moins de 5 mètres. Cette prescription est ajoutée dans le projet d'arrêté aux paragraphes IX.4.4 et X.2.

Concernant les garanties financières, pour lesquelles FM Logistic souhaiterait mettre en place un échancier de constitution en fonction des rubriques réellement mises en activité (et donc des produits à risques stockés sur le site à un moment donné), la DREAL répond par la négative en faisant référence aux articles L.516-1 et suivants du code de l'environnement qui disposent que la mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières. Celles-ci sont liées aux quantités de produits susceptibles d'être

présentes, tout comme l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le site étant classé AS, les garanties financières doivent être constituées en totalité dès la mise en service.

A la demande de Monsieur Verdebout préconisant une prise de contact avec la CRAM au sujet de la prévention des risques pour le personnel, Madame Favre indique que FM Logistic a bénéficié récemment d'une formation sur le sujet dispensée par un inspecteur de la CRAM.

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n° 5**

OBJET : Société BUTAGAZ à Lévignen

- APC imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires

RAPPORTEUR

- Monsieur Dangreville

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Dhennin, conseiller municipal de Lévignen
- (société Butagaz excusée)

OBSERVATIONS

Monsieur Dhennin indique qu'il n'a pas de précision à apporter au sujet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et ajoute que le plan communal de sauvegarde, dont les dispositions rejoignent celles du PPRT, est finalisé.

Monsieur Verdebout demande en quoi peut consister le dispositif de protection physique de la pomperie. Monsieur Dangreville indique qu'il peut s'agir d'un muret, d'un garde-fou... Il ajoute que le délai de mise en place de 5 ans cité dans le rapport peut paraître long mais qu'il est conforme à la réglementation. Le projet d'arrêté fait état d'un délai de 3 ans.

Monsieur Dhennin précise que Butagaz a fait part, lors d'une récente réunion, de son intention de réaliser les mesures prescrites d'ici à fin 2010.

-Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n° 6**

OBJET : SOCIETE GRATIA TA-TP à Beauvais

- Autorisation temporaire d'exploitation d'une installation de concassage et criblage

RAPPORTEUR

- Monsieur Bureau

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Bourgeois, adjoint au maire de Beauvais
- (société excusée)

OBSERVATIONS

Monsieur Bureau indique qu'une erreur s'est glissée dans le tableau de classement repris au projet d'arrêté s'agissant de la puissance des machines. Le chiffre à retenir est de 275,4 kW. L'activité reste soumise à autorisation. Le projet d'arrêté sera modifié en conséquence.

M. Bourgeois insiste sur le caractère temporaire de l'installation. Le pétitionnaire s'est engagé à construire un bâtiment par la suite.

- Sortie -

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DREAL Dossier n° 7**

OBJET : Programme de surveillance des eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations exploitées sur le site

- APC imposant la mise en œuvre du programme aux sociétés et organisme suivants :
 - Camfil à Saint-Martin-Longueau
 - Forges de Trie-Château à Trie-Château
 - Revocoat à Saint-Just-en-Chaussée
 - Griset à Villers-Saint-Paul
 - Dumont Mornet à Gouvieux
 - Chanel Parfums Beauté à Chamant
 - Bonduelle Conserves International à Russy-Bémont
 - Akzo Nobel Coatings à Montataire
 - Unilever au Meux
 - Samas à Noyon
 - Saint-Gobain Glass à Thourotte
 - Pastacorp à Chiry-Ourscamp
 - Nord-Affinage à Longueil-Sainte-Marie
 - Finishtex à Lassigny
 - Colgate à Compiègne
 - CIE Compiègne à Compiègne
 - Chanel Parfums Beauté à Compiègne
 - Brune Lavage à Compiègne
 - B.R.I. à Compiègne
 - Tropicana à Hermes
 - Spontex à Beauvais
 - Solabia à Beauvais
 - Syndicat Hospitalier du Beauvaisis à Beauvais
 - Senoble à Quincampoix-Fleuzy
 - Rieter à La Chapelle aux Pots
 - Mapa à Liancourt
 - Le Plomb Français à Estrées-Saint-Denis
 - Laitière de Clermont à Clermont
 - Initial Services Textiles à Brenouille
 - Faurecia à Méru
 - Ecka Granules Poudmet à Bailleval
 - PQ France à Trosly-Breuil
 - Picardie Lavage Citerne à Villers-Saint-Paul
 - Ondeo Industrial Solutions à Villers-Saint-Paul
 - Ineos Nova à Ribécourt-Dreslincourt
 - Bostik à Ribécourt-Dreslincourt

RAPPORTEUR

- Monsieur Lemoine

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Gueant, Responsable sécurité environnement, société Camfil
- Monsieur Vachet, Directeur de la société Dumont Mornet Gouvieux, accompagné de Messieurs Marescaux et Geeraert, société Trevi
- Messieurs Bavielle et Dorey, Responsable des services généraux et sécurité du site et ingénieur sécurité environnement, société Chanel Parfums Beauté (site de Chamant)
- Monsieur Nedele, Leader environnement, société Unilever
- Monsieur Regeffe, Responsable environnement et sécurité, société Saint-Gobain Glass
- Monsieur Konzelmann, Directeur général de la société Nord-Affinage, accompagné de Monsieur Sucra, assistant technique
- Monsieur Collard, Responsable hygiène sécurité environnement, société CIE Compiègne
- Monsieur Philippe Dorey, Ingénieur sécurité environnement, société Chanel Parfums Beauté (site de Compiègne)
- Monsieur Dubois, Responsable qualité et environnement, société Solabia
- Monsieur Lenoble, Responsable d'exploitation, société Senoble
- Monsieur Adam, Directeur de la société Le Plomb Français
- Monsieur Grassi, Directeur du site, société Laitière de Clermont
- Monsieur Dagonet, Directeur du site, société Ecka Granules Poudmet
- Monsieur Michaud, Directeur de la société Picardie Lavage Citernes
- (société Les Forges de Trie-Château excusée)
- (société Revocoat excusée)
- (société Griset excusée)
- (société Bonduelle Conserves International excusée)
- (société Finishtex excusée)
- (société Brune Lavage excusée)
- (société Tropicana excusée)
- (société Spontex excusée)
- (Syndicat interhospitalier du Beauvaisis excusé)
- (société Rieter excusée)
- (société Mapa excusée)
- (société PQ France excusée)
- (société Ondeo Industrial Solutions excusée)
- (société Ineos Nova excusée)
- (société Bostik excusée)

OBSERVATIONS

A la demande de Monsieur Verdebout concernant l'application informatique de déclaration des données, Monsieur Lemoine précise que le programme se présente sous forme d'un site Internet, que le logiciel n'est opérationnel que dans 2 régions de France, et que les industriels picards n'y ont pas encore accès.

Monsieur Lemoine indique ensuite, en réponse à Monsieur Vachet, que les analyses doivent être effectuées par un organisme agréé et précise que l'INERIS a développé un site Internet pour la recherche de laboratoires agréés.

Monsieur Lenoble ajoute que l'agence de l'eau peut apporter une aide à hauteur de 50 % pour la réalisation des analyses.

Monsieur Grassi souhaite savoir s'il peut être fait appel à un laboratoire interne à l'entreprise pour les analyses à fréquence mensuelle. Monsieur Lemoine indique que cela est possible dans les limites fixées par la circulaire tout en signalant la complexité de certains types d'analyses pour lesquelles les prélèvements doivent être opérés avec une grande vigilance.

Monsieur Collard interroge Monsieur Lemoine sur les contrôles hebdomadaires. Celui-ci propose de vérifier dans l'arrêté s'appliquant à la société et d'adapter le projet d'arrêté en conséquence.

Monsieur Adam demande si le logiciel ne prend en compte que les rejets aqueux et Monsieur Lemoine précise qu'à terme les rejets gazeux pourront également être concernés.

A la question de Monsieur Bavielle, puis de Monsieur Vinay, Monsieur Lemoine répond que seules les eaux de process industriel sont concernées, les eaux pluviales ne le sont pas.

Monsieur Dubois interroge Monsieur Lemoine d'une part sur les rejets industriels éliminés en station d'épuration communale, d'autre part sur la suite du dispositif. Monsieur Lemoine indique que le rejet est analysé en sortie de station et qu'à terme, les stations d'épuration communales seront concernées par le programme.

Il ajoute que l'objectif du programme est de supprimer les substances dangereuses prioritaires et de réduire de façon conséquente les rejets moins dangereux.

- Sortie -

A la question de Monsieur Zuberbuhler, Monsieur Lemoine répond que le critère retenu pour lancer le programme auprès des industriels a été de privilégier dans un premier temps les établissements relevant de la directive IPPC. Le programme sera appliqué aux autres établissements dans un an.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DDSV - Dossier n°8**

OBJET : EARL FOULON à Moliens

- AP d'autorisation d'exploitation d'un élevage de vaches laitières (regroupement de cheptel laitier)

RAPPORTEUR

- Monsieur Ancelin

PERSONNES ENTENDUES

- Monsieur Foulon, accompagné de Madame Nantier, conseillère environnement
- Monsieur Buée, maire de Moliens

OBSERVATIONS

Aucune.

- Sortie -

Le Docteur Peluffe note que l'élevage sera espacé des habitations.

Monsieur Grégoire indique qu'il n'y a pas dans le cas présent de demande de dérogation de distances. L'effectif de 300 vaches peut paraître important mais la tendance actuelle est au regroupement des troupeaux pour optimisation des charges.

Il ajoute, suite à la question de Monsieur Zuberbuhler, que les exploitations de cette taille sont peu nombreuses dans le département. Le cas le plus fréquent est le regroupement de 2 étables. L'objectif est de délocaliser les sites d'élevage pour les éloigner des lieux d'habitation.

Monsieur Vinay demande de quelle surface herbagère il convient de disposer pour 300 vaches. Monsieur Grégoire estime à 1 hectare la surface nécessaire pour 2 vaches.

Monsieur Vinay observe qu'il y a de moins en moins de champs de luzerne. Monsieur Grégoire indique que la récolte d'une luzerne de bonne qualité nutritive s'avère difficile et que l'ensilage pose problème. La luzerne tend à être remplacée dans l'alimentation par le soja.

Monsieur Pillon approuve le projet de délocalisation et fait part de sa satisfaction à voir traiter un dossier d'élevage sans demande de dérogation de distances. Le Docteur Peluffe également.

AVIS DU CODERST

favorable à l'unanimité

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 4 juin 2009

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DDASS de l'Aisne - Dossier n°9**

OBJET : Autorisation de dérivation, d'utilisation des eaux pour la consommation humaine et mise en place de périmètres de protection, captage d'eau potable de l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne (USES)

RAPPORTEUR

- Monsieur Pison

PERSONNES ENTENDUES

- Aucune

OBSERVATIONS

Monsieur Pison indique que le périmètre éloigné du captage englobe des parcelles situées dans le département de l'Oise pour lesquelles s'applique la réglementation générale. Il ajoute que l'autorisation sera délivrée à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) qui alimente en eau le hameau de Préciamont rattaché à la commune de Marolles (Oise).

Monsieur Bracquart revient sur les remarques émises à l'origine par la DDEA, s'agissant notamment du manque de clarté des plans et des contraintes liées à l'assainissement, et indique qu'au final l'avis de la DDEA est favorable et que la Chambre d'Agriculture de l'Oise n'est pas opposée au projet.

Monsieur Grégoire fait part des remarques de fond émises par la Chambre d'Agriculture, concernant l'absence d'analyse des risques de pollution, la qualité de l'eau, la présence de maisons d'habitation et de bâtiments agricoles dans le périmètre du captage, l'interdiction d'épandage des fumiers et la suppression des prairies permanentes.

Monsieur Pison précise qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau captage mais d'adapter un captage existant, datant de 1961, en tenant compte de l'évolution dans le temps du contexte local et de la réglementation. Il ajoute que les pratiques diffèrent d'un département à l'autre.

Il indique que les eaux de captage ne sont pas d'excellente qualité mais que le captage n'est pas pour autant dégradé.

S'agissant des prairies permanentes, Monsieur Pisson précise qu'il ne s'agit pas de les supprimer mais que leur existence dans un périmètre rapproché n'est pas acceptable. Monsieur Grégoire se dit d'accord pour l'interdiction de stockage dans le périmètre du captage mais souligne qu'il n'y a pas de problème quant à l'utilisation du fumier.

Monsieur Pisson estime qu'il s'agit là d'un débat d'experts. Il expose quant à lui la position prise dans le département de l'Aisne sur ce type de dossier. Il indique que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne n'a pas émis de remarques à ce sujet.

Monsieur Pisson expose ensuite les résultats de l'enquête publique et revient aux conclusions de son rapport en rappelant que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est jugée satisfaisante et que les prescriptions de l'arrêté permettront de protéger l'ouvrage au regard de pollutions accidentelles ou ponctuelles.

Monsieur Vinay s'inquiète de la teneur en pesticide de l'eau et Monsieur Pisson indique que des actions seront mises en œuvre si la qualité de l'eau n'est pas conforme (limite 0,1 µg).

Monsieur Vinay revient sur les résultats des analyses effectuées en août 2008. Monsieur Pisson précise qu'un contrôle renforcé a été réalisé par la DDASS. La qualité de l'eau, s'agissant de l'unité de distribution, est qualifiée de "pas trop dégradée".

Monsieur Denudt souligne que la nappe captée est très vulnérable et s'interroge sur la possibilité d'autres ressources dans le secteur. Il fait allusion à un projet d'usine d'embouteillage dont Monsieur Pisson dit ne pas avoir connaissance.

Ce dernier insiste ensuite sur la nécessité de protéger l'ouvrage existant dans la mesure où les eaux de captage sont destinées à la consommation humaine.

AVIS DU CODERST

favorable à la majorité, 3 abstentions

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Secrétaire général lève la séance après avoir rappelé qu'une séance exceptionnelle du CODERST se tiendra le 24 juin 2009 pour examen du 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La réunion suivante du conseil aura lieu, selon le calendrier pré établi, le 2 juillet 2009.

La Présidente,



Patricia WILLAERT

